

consultation de l'ALENA. Alors que l'ALENA tolère toujours les droits antidumping et compensateurs, l'objectif ultime du Canada est de concevoir de meilleures disciplines ou une politique de la concurrence capable de remplacer ces moyens d'action.

La Loi canadienne sur la concurrence permet d'intervenir dans le domaine de la propriété intellectuelle et des accords de licence de technologie qui comportent des arrangements de ventes liées, des accords d'exclusivité et des restrictions territoriales de marché, s'il peut être montré que ces pratiques réduisent appréciablement la concurrence¹⁸¹ Il semble toutefois que les recours ne sont pas facilement utilisables dans la pratique. Les autorités canadiennes ont intenté fort peu de poursuites en vertu de la Loi sur la concurrence, car le régime canadien est beaucoup moins axé sur l'affrontement que ne l'est celui des États-Unis. De plus, le régime canadien a évité les aspects les plus caractérisés par l'opposition qui font la particularité du régime américain : recours plus important aux constatations d'illégalité, latitude beaucoup plus grande laissée aux intérêts privés pour intenter des poursuites en vertu des lois antitrust, avec la perspective de dommages-intérêts punitifs (triples) et poursuites des procureurs généraux des États en plus de celles des autorités fédérales. À tout prendre, le régime canadien risque moins de décourager la collaboration entre entreprises pour l'innovation.

- États-Unis

Les procédures antitrust américaines exigent un examen judiciaire approfondi par la Federal Trade Commission (FTC) et le Département de la justice. Même si la législation antitrust des États-Unis est appliquée par deux organismes fédéraux ainsi que par les autorités antitrust de chacun des États qui peuvent être touchés par un accord de collaboration, elle est considérée comme assez souple sur certains points, comme celui de la collaboration en R-D, grâce au traitement spécial réservé aux consortiums technologiques. Les Américains ont aussi été critiqués pour leurs tentatives en vue d'imposer leur politique antitrust aux sociétés étrangères dans leurs activités menées à l'extérieur des États-Unis.

L'administration Clinton adopte au sujet de la concurrence et des dispositions antitrust une attitude différente de celle de ses prédécesseurs républicains. L'accent est passé progressivement de la liberté des marchés à une plus grande confiance dans la technologie comme force économique centrale capable de stimuler l'économie américaine. Il y a toutefois des divergences de vues entre le Département de la justice, le Département du commerce et la Maison-Blanche. Le secrétaire au Commerce,

¹⁸¹ Howard Wetston, *The Interface between Competition Policy and Intellectual Property Rights in The Canadian Economy*, in Murray G. Smith, éd., *Global Rivalry and Intellectual Property*, p. 137-144.